

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :
MM. VICTOR TOURNEUR ET JULES VANNÉRUS

1926
SOIXANTE-DIX-HUITIÈME ANNÉE



BRUXELLES
PALAIS DES ACADÉMIES

DES PRESSES DE
L'IMPRIMERIE J. VROMANS & C^{ie}

1926

Le sou de 12 deniers

CONSIDÉRATIONS ADDITIONNELLES

L'étude que nous avons reprise à nouveau, du Sou de 40 deniers de la loi salique et du Sou de 12 deniers de la loi des Francs Ripuaires, à l'occasion de nos leçons professées, à Paris, à l'École des Chartes, dans l'hiver 1925-1926, nous a suggéré quelques rectifications à des opinions exprimées ici-même (1), en 1920 et 1923.

Pour ce qui est du Sou de 40 deniers, je m'en tiens aux grandes lignes du système. La loi salique, transmise par tradition orale, ne connut d'abord, comme l'a démontré M. Prou, que le Denier romain, soit celui de la République de 84 à la livre, soit celui créé par Néron de 96 à la livre, lesquels se sont rencontrés en nombre dans le tombeau de Childéric I^{er}, père de Clovis, à Tournai. Quand la loi salique fut rédigée, c'est-à-dire vers la fin du règne de Clovis, ces Deniers furent traduits en Sous d'or, suivant une *ratio* difficile à apprécier, et qui fut le résultat d'un compromis. Le Denier fut oublié. Mais, vers le temps de Clotaire II, quand le Sou, au lieu de valoir 48 Demi-siliques, n'en valut plus que 40, un Denier d'argent fut frappé, à la légende DINARIOS, substitut de cette Demi-silique, qui a pu servir à acquitter les amendes de la loi.

Quant au compte de 12 deniers au Sou, il a été institué par la loi des Francs Ripuaires et l'adoption en remonte au huitième siècle seulement.

Le contraste des chiffres, 12 et 40, a étonné les érudits.

(1) A. DIEUDONNÉ, *Quelques hypothèses sur le Sou de 40 deniers et le Sou de 12 deniers*, dans *Rev. belge numism.*, 1920, pp. 11-26. Cf. le même, *Métrologie du Bas-Empire et des Mérovingiens*, dans *Rev. belge de Num.*, 1923, pp. 121-127.

MM. Blanchet et Tourneur ont émis l'hypothèse (1) que les Ripuaires, en rédigeant leur loi, choisirent pour unité un Denier fort, le Miliarès, du poids du Sou, 4gr55. Mais cette pièce, rare, difficile à identifier dans les médailliers, devait être peu marquante dans la circulation au VIII^e siècle. Puis, cette explication ne fait que reculer la difficulté, puisqu'il est incontestable que le Sou d'or fut estimé à 12 des Deniers de Charlemagne, qui n'atteignaient pas 2 grammes (2).

De mon côté, j'ai proposé de voir dans le Sou des Ripuaires le Triens, Tremissis ou Tiers de Sou (3), mais je renonce à cette solution. Entre autres objections, n'y a-t-il pas lieu de mentionner le texte du titre XXIII de la loi des Ripuaires, qui énonce le Triens ou Tremissis comme distinct du Sou : « Tremisse, id sunt quatuor denarios, componat » (4)?

J'en reviens donc à l'explication par ce que j'ai appelé une faillite, mais je précise : faillite de l'or *monnayé*. Le rapport de l'or à l'argent, dit Blancard (5), était tombé à 5. Nous ne l'admettons pas. Ce rapport était d'environ 13,75 au moment de l'invasion des Barbares (6) ; il sera de 10 ou 12 sous Charles le Chauve, au moment de l'édit de Pîtres (7) ; il a dû s'abaisser graduellement dans l'intervalle. Mais nous admettons que, abstraction faite du rapport commercial des métaux précieux, l'espèce d'or, dont le poids et surtout le titre, difficile à vérifier, étaient devenus des plus incertains, perdit de son crédit au VIII^e siècle. On n'avait plus confiance dans le Sou, produit d'un monnayage presque privé. On le remplaçait dans la pratique par des paiements d'objets en nature ou par des

(1) A. DIEUDONNÉ, *op. cit.*, 1923, p. 126. L'hypothèse serait, au contraire, très vraisemblable si le Sou de 12 Deniers remontait au temps de Clovis.

(2) Le poids légal était, selon nous, 1 gr. 94 (A. D., *op. cit.*, 1920, p. 23, n. 1, et *Bibl. Ec. des Chartes*, t. LXXXI, 1920, p. 47).

(3) A. DIEUDONNÉ, *op. cit.*, 1920, p. 21. Cf. *Les monnaies françaises ou l'histoire de France par les monnaies*. Paris, Payot, 1923, p. 39.

(4) A supposer que « id sunt quatuor denarios » soit une glose, la mention « Tremisse » n'en subsistera pas moins.

(5) L. BLANCARD, *Ann. Soc. fr. Num.*, t. VIII, 1884, p. 231.

(6) E. BABELON, *La Siliqua romaine*, dans *Rev. Num.*, 1901.

(7) M. PROU, *Catal. des Carol.*, *Introd.*, p. XXXIII.

lingots d'or ou d'argent brut (1), tandis que la loi des Ripuaires, rédigée sur ces entrefaites, usa d'un compromis, analogue à celui par lequel la loi des Saliens avait traduit l'ancien Denier romain en Sous d'or. Cette fois, c'est le Sou qui fut traduit en Deniers: on adopta le compte 12 Deniers au Sou. Mais à quelle époque exactement?

Le Denier des bas temps mérovingiens, de 1gr30 environ, est si évidemment le prototype métrologique du Denier de Pépin le Bref, de poids analogue et de 12 au Sou d'or, qu'on peut soutenir qu'il a servi à payer les amendes de la loi des Ripuaires dès le milieu du VIII^e siècle, et, de fait, le capitulaire de Lestines, de 743, antérieur à l'avènement des Carolingiens, mentionne cette équivalence. Grande inégalité, si ce Denier était regardé d'une part comme le 40^e du Sou et, d'autre part, comme le 12^e! Mais nous savons que, précisément, sous Charlemagne, les Saliens se plaindront de cette différence de traitement (2), laquelle n'avait pas la même importance avant Pépin le Bref, puisque l'or n'était pas exclu du monnayage légal, et qu'on pouvait toujours, si on le préférait, payer en or.

Cependant, on s'étonne que si le Sou d'or était mésestimé, ce fût au profit d'une espèce d'argent assez inégale, qui n'offrait pas en somme plus de garanties. On se rappellera alors que les équivalences mentionnées par la loi des Ripuaires pourraient bien n'être que des gloses (3), intercalées dans les manuscrits à la fin du VIII^e siècle ou au IX^e, et cette solution apparaîtrait comme la meilleure, si un texte, émanant du pape Zacharie, contemporain du Capitulaire de Lestines, ne semblait consacrer la présence, dès cette époque, de l'équivalence XII Deniers dans la loi (4). Équivalence facultative, évidemment.

En tout cas, sous Pépin et sous Charlemagne, il y eut un Denier d'argent parfaitement contrôlé et de tout point excellent,

(1) M. PROU, *Catal. des Carol., Introd.*, p. XXV.

(2) M. PROU, *Catal. des Mérov., Introd.*, p. X.

(3) M. PROU, *Catal. des Mérov., Introd.*, p. VIII, n. 2.

(4) M. PROU, *Catal. des Mérov., Introd.*, p. VIII, n^o 2.

qu'il était naturel de surestimer; Charlemagne même le renforça, et le paiement du Sou en Deniers d'argent devint obligatoire (1) à raison de 12 au Sou.

Il n'était plus question, à proprement parler, d'un rapport quelconque de l'or à l'argent, ce rapport étant mis hors de cause, et le métal jaune étant exclu de la circulation légale (2), mais l'expression Sou ou Sou d'argent prit la valeur exclusive du Sou de compte de 12 Deniers d'argent.

A. DIEUDONNÉ.

(1) M. PROU, *Catal. des Carol., Introd.*

(2) Les quelques pièces d'or, exceptionnelles, qui furent frappées sous Charlemagne et Louis le Pieux, ont dû être évaluées en rapport avec la valeur réelle des métaux précieux (M. PROU, *Catal. des Carol., Introd.*, p. XXXIII).